

INFORMATION À DESTINATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le don D'OVOCYTES

PARLONS-EN !

 agence de la
biomédecine

Du don à la vie.

Agence relevant du ministère de la Santé

Les dons d'ovocytes progressent mais ils restent cependant encore insuffisants pour répondre à la demande des nombreuses personnes concernées. De ce fait, les délais pour accéder au don d'ovocytes peuvent atteindre plusieurs mois.

Vous pouvez faire évoluer cette situation.

En effet, 44 % des Français en âge de donner leurs gamètes se déclarent favorables au don* mais le passage à l'acte est notamment freiné par le **manque d'information pour 85 % des hommes et 79 % des femmes en âge de donner.**

Le don d'ovocytes est une activité médicale pratiquée en France depuis plus de 30 ans. Comme tous les dons d'éléments du corps humain, cette activité est encadrée par la loi de bioéthique du 6 août 2004, révisée en juillet 2011 et en août 2021.

En tant que professionnel de santé, c'est vers vous que se tourneront en premier lieu les patientes.

Cette brochure, spécialement conçue pour les professionnels de santé, rappelle les grands principes qui régissent le don d'ovocytes et les étapes de ce don à la lumière de la nouvelle loi de bioéthique. Ces informations sont destinées à éclairer le dialogue avec des patientes potentiellement donneuses.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS EN 2019

836 

femmes ont fait un don d'ovocytes.

2 100 

tentatives d'AMP ont été faites à partir d'ovocytes issus de dons pour des couples receveurs (FIV classiques + ICSI + transferts d'embryons)

409 

enfants sont nés suite à un don d'ovocytes.

*selon l'étude Viavoice pour l'Agence de la biomédecine de janvier 2020





QUI PEUT DONNER ?

Selon la loi en vigueur, toute femme en bonne santé âgée de 18 à 37 ans peut donner ses ovocytes, qu'elle ait eu ou non des enfants.

CE QUE DIT LA LOI

En France, le don d'ovocytes, comme tous les dons d'éléments du corps humain, est encadré par la loi de bioéthique de 2004, révisée en 2011 et en 2021. Il est réalisé par des professionnels de santé compétents dans des centres autorisés.

La loi spécifie que le don est gratuit, anonyme et volontaire.



1. L'ACCÈS AUX ORIGINES

À compter du 1^{er} septembre 2022, toutes les donneuses devront préalablement consentir à la transmission de leurs données aux personnes nées de leur don qui en feraient la demande à leur majorité. Il s'agit d'informations relatives à :

- leur identité
- des données non identifiantes : âge, état général au moment du don, caractéristiques physiques, situation familiale et professionnelle, pays de naissance, motivations du don (rédigées par les donneuses).

Aucun lien de filiation légale ne peut être fait entre la donneuse et la personne née de son don.



2. LES CONDITIONS D'ÂGE ET DE SANTÉ

La donneuse doit être âgée de 18 à 37 ans, qu'elle ait, ou non, déjà eu des enfants.



3. LA GRATUITÉ

Toute rémunération de la donneuse pour son don est interdite par la loi, qui prévoit en revanche la prise en charge totale des frais médicaux et non médicaux occasionnés par le don (perte de salaire, frais de garde d'enfants ou de transport...).



4. L'ANONYMAT

Donneuses et receveuses ne peuvent connaître leurs identités respectives. Ainsi, l'anonymat est respecté entre elles. La loi précise que le recours au don de gamètes d'une même donneuse ne peut conduire à la naissance de plus de 10 enfants, afin de diminuer le risque d'appariements consanguins.



5. LE VOLONTARIAT

Le don est librement réalisé, sans pression d'aucune sorte.

Un consentement écrit est signé par la donneuse lors d'une consultation en présence de l'équipe médicale. Toutefois, ce consentement reste révoquant à tout moment, jusqu'au don. La donneuse est informée sur les conditions de réalisation du don, notamment sur les risques et contraintes liés à la stimulation et à la ponction ovocytaires.

5 ÉTAPES

POUR DONNER SES OVOCYTES

Mais d'abord, qui peut donner ses ovocytes ?

Le don est possible pour toute femme en bonne santé âgée de 18 à 37 ans, ayant eu ou non des enfants. C'est un acte gratuit, réalisé dans un établissement hospitalier.

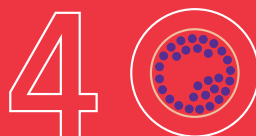
1 PREMIER RENDEZ-VOUS AVEC L'ÉQUIPE MÉDICALE EN CENTRE DE DON S'INFORMER ET DONNER SON CONSENTEMENT



- Information et compréhension des modalités et de la technique de don.
- Signature d'un formulaire de consentement.

2 BILAN MÉDICAL

- Réalisation d'un bilan de l'état de santé et des antécédents personnels et familiaux de la donneuse.
- Consultation génétique et examens complémentaires afin de :
 - évaluer la fonction ovarienne ;
 - déterminer le groupe sanguin ;
 - détecter la présence éventuelle de virus (hépatites, VIH...) ;
 - réaliser un caryotype (un examen des chromosomes) pour identifier les facteurs de risque de transmission d'une anomalie génétique à l'enfant issu du don.
- Consultation avec un médecin anesthésiste.



4 PHASE DE STIMULATION DES OVAIRES

- Stimulation ovarienne souvent précédée d'une ou plusieurs injections visant à mettre les ovaires au repos.
- Ensuite, pendant 10 à 12 jours : injections sous-cutanées quotidiennes d'hormones, réalisées par la donneuse elle-même ou par un(e) infirmier(ière), pour stimuler les ovaires et aboutir à la maturation de plusieurs ovocytes.
- Pendant la stimulation : 3 à 4 prises de sang et/ou échographies ovariennes réalisées pour adapter le traitement à la réponse ovarienne.



3 ENTRETIEN AVEC UN PSYCHOLOGUE

- Échange libre avec un psychologue ou un psychiatre du centre de don sur les raisons qui incitent la donneuse à entreprendre cette démarche et sur ce qu'implique un don.



L'AUTOCONSERVATION

Depuis la révision de la loi de bioéthique en 2021, **l'autoconservation des gamètes sans indication médicale, en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP, est autorisée.**

Les femmes qui le souhaitent peuvent donc conserver leurs ovocytes, à partir de 29 ans et jusqu'à 37 ans.

Le coût de la congélation des ovocytes est pris en charge par l'Assurance maladie. Par la suite, les femmes devront s'acquitter des frais de conservation. Chaque année, elles devront indiquer si elles souhaitent :

- les conserver,
- les utiliser en vue d'une AMP,
- en faire don à des personnes en attente d'un don de gamètes,
- en faire don à la recherche scientifique,
- mettre fin à leur conservation.

Les ovocytes prélevés sont destinés à des personnes receveuses que la donneuse ne connaît pas.

Après le prélèvement, les ovocytes sont confiés au laboratoire pour une fécondation *in vitro* ou une conservation en azote liquide après vitrification.

PRÉSERVATION DE LA FERTILITÉ

Les femmes risquant une altération de leur fertilité, en raison par exemple de la prise de traitement gonadotoxique (cancers, lupus, chirurgie, endométriose...) ont accès à l'autoconservation de leurs ovocytes.



PRÉLÈVEMENT DES OVOCYTES

- Réalisation du prélèvement sur une journée à l'hôpital, 35 à 36 heures après la dernière injection.
- Prélèvement d'ovocytes sous échographie par voie vaginale, avec une analgésie simple, une anesthésie locorégionale ou une anesthésie générale de courte durée.
- Durée du prélèvement : 10 minutes suivies d'une surveillance et d'un repos d'environ 3 heures.
- La donneuse peut sortir de l'hôpital à la fin de la journée, à condition d'être accompagnée.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN DON D'OVOCYTES ?

Depuis la révision de la loi de bioéthique de 2021, le don d'ovocytes peut être proposé à :

- à des couples composés d'un homme et d'une femme ;
- à des couples composés de 2 femmes ;
- à des femmes célibataires.

Dans tous les cas, les personnes receveuses doivent être en âge de procréer et faire leur démarche dans le cadre médical et légal de l'assistance médicale à la procréation.

Dans la mesure du possible et si les personnes receveuses le souhaitent, un appariement entre les personnes receveuses et la donneuse d'ovocytes prenant en compte les caractéristiques physiques est proposé. Néanmoins, cet appariement

n'est pas toujours possible et peut entraîner de longs délais d'attente. Sur le terrain, les professionnels de santé constatent notamment un manque de donneurs de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) d'origines géographiques diverses.

La diversité des donneurs de gamètes doit pouvoir refléter la diversité ethnique de notre société.



LE DON D'OVOCYTES EN EUROPE

Dans les pays où le don d'ovocytes est autorisé, les situations légales sont très variables. **Le volontariat est cependant de règle.** Dans certains pays, le don peut ne pas être anonyme. **La gratuité du don est un principe éthique adopté par l'Europe dans le cadre de la convention d'Oviedo.** En France, c'est la neutralité financière qui prévaut et conduit à prendre en charge toutes les dépenses médicales et non médicales engagées pour le don.

QUELS MÉDECINS PRATIQUENT LE DON D'OVOCYTES ?

Les gynécologues, sages-femmes et médecins généralistes : interlocuteurs privilégiés du don d'ovocytes.

Il ressort des enquêtes effectuées par l'Agence de la biomédecine que ces professionnels de santé sont les interlocuteurs privilégiés des femmes pour toutes questions liées à la procréation. Ils sont ainsi naturellement légitimes pour informer sur le don d'ovocytes.

- Seuls les centres autorisés par les ARS réalisent le don d'ovocytes. En France, le don d'ovocytes est autorisé exclusivement dans les secteurs public et privé à but non lucratif.
- Une trentaine de centres sont actifs. Pour trouver le centre le plus proche du domicile de votre patiente, consultez le site www.dondovocytes.fr
- Les équipes sont composées de cliniciens gynécologues, de sages-femmes, de médecins ou de pharmaciens biologistes, de responsables de l'activité réalisée au laboratoire, et de psychologues ou de psychiatres.
- Les praticiens, cliniciens et biologistes, sont compétents en AMP.



INFORMATIONS FINANCIÈRES POUR LA DONNEUSE

Les textes réglementaires garantissent la neutralité financière du don avec une prise en charge financière :

- **des frais médicaux**, depuis le bilan initial jusqu'au suivi du don. Cette prise en charge à 100 % (avec exonération du ticket modérateur) est inscrite sur la carte vitale de la donneuse pour une durée de 6 mois, lui permettant d'avoir recours, en ville comme à l'hôpital, aux soins prescrits sans avoir à avancer les frais.
- **des frais non médicaux** sur présentation des justificatifs à l'établissement de santé :
 - indemnité pour perte de rémunération en lien avec le don ;
 - autorisation d'absence par l'employeur afin d'être disponible pour chaque étape du don (examens, stimulation des ovaires et prélèvement des ovocytes) ;
 - remboursement des frais de transport, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants (en lien avec le don).

Des informations détaillées sur la prise en charge de frais médicaux et non médicaux sont disponibles sur le site de l'Agence de la biomédecine. Télécharger « *Le guide de prise en charge financière des donneurs vivants d'éléments du corps humain* » : agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/tarifcation_dons_vivant.pdf

AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

Établissement public relevant du ministère des Solidarités et de la Santé et créé par la loi de bioéthique de 2004, l'Agence de la biomédecine encadre, accompagne, évalue et informe pour améliorer l'accès aux soins et la qualité de vie des patients, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, et des valeurs d'éthique, d'équité, de neutralité et de transparence.

Elle exerce ses missions dans quatre grands domaines de la biologie et de la médecine humaines :

- L'assistance médicale à la procréation
- Le diagnostic prénatal et génétique
- La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires
- La recherche sur le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules.

L'Agence de la biomédecine est notamment chargée d'encadrer les activités liées au don d'ovocytes et de spermatozoïdes et plus largement l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP). Elle gère le registre des donneurs de gamètes et d'embryons, et les autorisations des techniques d'AMP ; vise à améliorer l'accès à l'AMP ; évalue les pratiques et fait la promotion du don d'ovocytes et du don de spermatozoïdes. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de bioéthique, l'Agence de la biomédecine a mis en place et gère le registre national des donneurs et donneuses de gamètes et d'embryons.

Vos patientes peuvent obtenir des renseignements
en téléchargeant des documents d'information sur le site

dondovocytes.fr

ou en appelant le

0 800 541 541

Service & appel
gratuits

ou en se rendant sur le site institutionnel de l'Agence de la biomédecine
à la rubrique commande de documents

agence-biomedecine.fr

Vous pouvez, en tant que professionnels de santé,
retrouver la documentation liée à l'AMP et au don de gamètes sur
agence-biomedecine.fr/Site-des-professionnels

Siège national

Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50

 **agence de la
biomédecine**
Du don à la vie.

Agence relevant du ministère de la Santé